

GUIDE JURIDIQUE DES REDEVABLES
DE
LA TAXE SUR LE PRIX DES ENTREES AUX SEANCES
ORGANISEES PAR LES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE
SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES (TSA)

Millésime 2021

SOMMAIRE

Préambule	p.2
Modalités de déclaration et de paiement	p.3 et 4
Contrôles et sanctions	p.4 à 6
Annexe	
Partie législative : Dispositions du code du cinéma et de l'image animé relatives à la TSA	p.7 à 11

PREAMBULE

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est chargé, depuis le 1^{er} janvier 2007, du recouvrement et du contrôle de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (TSA), prévue aux articles L.115-1 à L115-5 et L115-16 à L.115-27 du Code du cinéma et de l'image animée (CCIA).

Dans ce cadre, une application dédiée, www.cnc-tsa.fr, est accessible après authentification (login et mot de passe), permettant aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques de déclarer chaque mois les éléments d'assiette et de suivre mensuellement le paiement de la taxe.

Le présent guide vise à rappeler et à expliciter les éléments juridiques sur lesquels repose la TSA (périmètre des redevables, base d'imposition, modalités de déclaration, de calcul et de paiement, sanctions prévues en cas de défaillance notamment).

Les modalités d'application de la TSA ont été modifiées :

1. par l'article 120 de la loi n°2011-1977 du 29 décembre 2011 de finances pour 2012 qui modifie l'article L.115-3 du CCIA, en précisant que le montant de la TSA n'est pas compris dans la détermination de l'assiette de divers impôts, taxes et droits de toute nature autres que la TVA auxquels est soumise la recette des salles de spectacles cinématographiques ;
2. par l'article 177 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifié par l'article 35 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 adaptant l'article L.115-1 du CCIA, en précisant que les départements d'outre-mer deviennent redevables de la TSA à compter du 1^{er} janvier 2016 et que le taux de la taxe est échelonné jusqu'au 1^{er} janvier 2021 (de 1% à 8%);
3. par l'article 55 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant l'article L.115-16 du CCIA en permettant d'appliquer de nouvelles modalités de contrôle des déclarations de TSA ;
4. par l'article 200 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiant l'article 117 de la loi n°2013-1278 précitée, en limitant le taux de la TSA à 5% à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions visées au 1 sont applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les dispositions visées au 2 sont applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions visées au 3 sont applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions visées au 4 sont applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

TSA DUE PAR LES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

1. Redevables de la taxe (art. L115-1 du CCIA)

Sont assujettis à la TSA les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer (DOM) depuis le 01/01/2016 quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés.

2. Assiette de la taxe (art. L.115-1 du CCIA)

La taxe est assise sur le prix des entrées aux séances effectivement acquitté par le spectateur, ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place mentionné à l'article L.212-23 et qui constitue la base de répartition des recettes entre l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre ou document cinématographique ou audiovisuel.

3. Calcul de la taxe (art. L.115-2 du CCIA)

En France métropolitaine, la taxe est calculée en appliquant un taux unique de 10,72 % sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Dans les DOM, le taux appliqué est de 5 %.

Ce taux est multiplié par 1,5 en cas de représentation d'œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels présentant un caractère pornographique ou d'incitation à la violence (16,08 % en France métropolitaine et 7,5 % dans les DOM).

4. Déclaration de la taxe (art. L.115-3 et L.115-4 du CCIA)

La taxe est due mensuellement par établissements de spectacles cinématographiques, pour les semaines cinématographies achevées dans le mois considéré et au cours desquelles ont été organisées au moins deux séances.

Toutefois, pour les mois de décembre et janvier, la taxe est due respectivement jusqu'au 31 décembre et à compter du 1^{er} janvier.

La taxe n'est pas due lorsque son montant mensuel par établissement de spectacles cinématographiques est inférieur à 80 €.

Les redevables remplissent, par établissement de spectacles cinématographiques, une déclaration comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette et à la perception de la taxe.

La déclaration est établie par l'exploitant responsable de l'établissement de spectacles cinématographiques ou ses mandataires dûment habilités et transmise par voie électronique avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

5. Modalités de paiement de la taxe (L.115-5 du CCIA)

La taxe doit être acquittée auprès de l'Agent comptable du CNC lors du dépôt de la déclaration par le redevable, soit avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

CONTROLES ET SANCTIONS

1. Le contrôle de la taxe (art. L.115-16 à L.115-18 du CCIA)

Les déclarations mensuelles prévues aux articles L. 115-4 et L. 115-15 sont contrôlées par les agents du CNC, habilités à cet effet par le président du CNC, comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

2. Proposition de rectification, évaluation d'office et taxation d'office (art. L.115-17 et L. 115-18 du CCIA)

a) Inexactitudes ou omissions dans la déclaration : procédure de rectification contradictoire

Lorsque les agents du CNC constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, ils adressent au redevable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions afférentes. Elle précise, à peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Elle est notifiée par pli recommandé au redevable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

b) Défaut de déclaration et absence de régularisation : procédure de taxation d'office

Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration mensuelle dans les délais requis et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents du CNC mentionnés à l'article L.115-16 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques comparable.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

c) Majorations

Les droits rappelés dans les cas mentionnés aux articles L.115-17 et L.115-18 sont assortis d'une majoration de 10 %.

Le taux de la majoration est porté à 40 % en cas de défaut de dépôt de la déclaration dans les délais mentionnés à l'article L. 115-4 lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure.

3. Déclaration tardive (art. L.115-20 du CCIA)

Le défaut de dépôt de la déclaration de TSA dans les délais mentionnés à l'article L.115-4 entraîne l'application, sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement :

- d'une majoration de 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration mensuelle dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai ;
- d'une majoration de 40 % lorsque la déclaration mensuelle n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai.

4. Prononcé des sanctions (art. L.115-21 du CCIA)

Les sanctions mentionnées au c) du point 2 et au point 3 ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le CNC a fait connaître au redevable la sanction qu'il envisage de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.

5. Défaut de paiement ou paiement partiel (art. L 115-23 et L. 115-24 du CCIA)

Le paiement partiel ou le défaut de paiement de la taxe dans le délai légal entraîne l'application d'une majoration de 5 % sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou partie. Cette majoration n'est pas due quand le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe.

A défaut de paiement de la TSA à la date légale d'exigibilité, l'Agent comptable du CNC notifie à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement par lettre recommandée avec avis de réception faisant mention du montant des droits et des majorations dues et du montant de ceux des majorations et intérêts de retard qui sont appliqués.

Le recouvrement de la TSA est effectué par l'Agent comptable du CNC selon les procédures et sous les sanctions, garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

A défaut de paiement, les procédures de relance prévues par l'article L.257-0 A du Livre des procédures fiscales (LPF) pourront être engagées par l'Agent comptable du CNC.

Les contestations relatives à l'avis de mise en recouvrement et aux mesures de recouvrement forcé sont adressées à l'Agent comptable du CNC et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le paiement partiel ou le défaut de paiement des taxes dans le délai légal entraîne l'application :

- d'une majoration de 5 % sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou en partie. Cette majoration n'est pas due quand le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;
- d'un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois sur le montant des droits qui n'ont pas été payés à la date d'exigibilité.

6. Droit de reprise du CNC (art. L. 115-22 du CCIA)

Le droit de reprise du CNC s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la TSA est devenue exigible.

La prescription est interrompue par le dépôt de la déclaration mensuelle, par l'envoi de la proposition de rectification et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

Les réclamations sont adressées au CNC et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Contacts

Adhésion et assistance

Direction du cinéma – Service des entrées en salles

Sara Mascarenc

01.44.34.36.15 - 01.44.34.35.72

sara.Mascarenc@cnc.fr

Contrôle TSA et déclarations de recettes

Direction du cinéma – Service des entrées en salles

Valérie Goyard & Caroline Malécot

01.44.34.37.47 - 01.44.34.13.62

valerie.Goyard@cnc.fr

Déclarations, déclarations rectificatives, majorations, contrôle

Direction financière & juridique – Service du budget

Anne Latrace

01.44.34.13.56

anne.Latrace@cnc.fr

Règlements, recouvrements

Agence comptable du CNC

Yannis Christofis

01.44.34.34.59 - 01.44.34.34.75

Yannis.Christofis@cnc.fr

Extraits du Code du cinéma et de l'image animée

Chapitre V

Section 1

Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 115-1

Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit d'une taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés.

Les exploitants et les représentations concernés sont ceux soumis au présent code.

Le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place mentionné à l'article L. 212-23 et qui constitue la base de la répartition des recettes entre l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre ou document cinématographique ou audiovisuel.

Article L. 115-2

La taxe est calculée en appliquant sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques un taux de 10,72 %.

Ce taux est multiplié par 1,5 en cas de représentation d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence figurant sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 311-2.

Article L. 115-3

La taxe est due mensuellement par établissement de spectacles cinématographiques, pour les semaines cinématographiques achevées dans le mois considéré et au cours desquelles ont été organisées au moins deux séances. Toutefois, pour les mois de décembre et de janvier, la taxe est due respectivement jusqu'au 31 décembre et à compter du 1er janvier.

La taxe n'est pas due lorsque son montant mensuel par établissement de spectacles cinématographiques est inférieur à 80 €.

Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature autres que la taxe sur la valeur ajoutée auxquels est soumise la recette des salles de spectacles cinématographiques.

Article L. 115-4

Les redevables remplissent, par établissement de spectacles cinématographiques, une déclaration conforme au modèle agréé par le Centre national du cinéma et de l'image animée

et comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette et à la perception de la taxe.

La déclaration est déposée au Centre national du cinéma et de l'image animée en un seul exemplaire avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

La déclaration est transmise par voie électronique.

Article L. 115-5

Les redevables acquittent auprès de l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée le montant de la taxe lors du dépôt de leur déclaration.

Application de la TSA dans les DOM : art. 117 loi n°2013-1278 DU 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée par l'art. 200 de la loi de finances pour 2019

II- Pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements d'outre-mer, le taux de la taxe prévue à l'article L.115-1 du code du cinéma et de l'image animée est fixé, par dérogation à l'article L.115-2 du même code, à :

1% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;

2% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

3% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

5% à compter du 1^{er} janvier 2019

III- Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Section 4

Recouvrement et contrôle

Article L. 115-16

Les déclarations prévues aux articles L. 115-4, L. 115-11 et L. 115-15 sont contrôlées par les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, habilités à cet effet par le président de cet établissement, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des taxes ou des cotisations.

Article L. 115-17

Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 115-16 constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul

des taxes ou des cotisations, ils adressent au redevable une proposition de rectification qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions y afférentes. Elle précise, à peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Elle est notifiée par pli recommandé au redevable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

Les bases de la proposition de rectification sont évaluées d'office lorsque l'examen sur place des documents utiles ne peut avoir lieu du fait du redevable ou d'un tiers comme prévu à l'article L. 115-16.

Les agents mentionnés à l'article L. 115-16 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable, ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un redevable comparable.

Les bases ou les éléments servant de base au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

Article L. 115-18

Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents mentionnés à l'article L. 115-16 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, un éditeur de services de télévision ou un distributeur de services de télévision comparable.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

Article L. 115-19

Les droits rappelés dans les cas mentionnés aux articles L. 115-17 et L. 115-18 sont assortis d'une majoration de 10 %.

Le taux de la majoration est porté à 40 % en cas de défaut de dépôt de la déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure.

Article L. 115-20

Le défaut de dépôt de la déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 entraîne l'application, sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement, d'une majoration de :

1° 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai ;

2° 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai.

Article L. 115-21

Les sanctions mentionnées aux articles L. 115-19 et L. 115-20 ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le Centre national du cinéma et de l'image animée a fait connaître au redevable la sanction qu'il envisage de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.

Article L. 115-22

Le droit de reprise du Centre national du cinéma et de l'image animée s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les taxes ou les cotisations sont devenues exigibles.

La prescription est interrompue par le dépôt des déclarations mentionnées aux articles L. 115-4 et L. 115-11, par l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 115-17 et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

Les réclamations sont adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L. 115-23

A défaut de paiement des taxes ou des cotisations à la date légale d'exigibilité, l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée notifie à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement faisant mention du montant des droits et des majorations dues en application des articles L. 115-17 à L. 115-21 et du montant de ceux des majorations et intérêts de retard mentionnés à l'article L. 115-24 qui sont appliqués.

Le recouvrement des taxes et des cotisations est effectué par l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée selon les procédures et sous les sanctions, garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les contestations relatives à l'avis de mise en recouvrement et aux mesures de recouvrement forcé sont adressées à l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L. 115-24

Le paiement partiel ou le défaut de paiement des taxes ou des cotisations dans le délai légal entraîne l'application :

1° D'une majoration de 5 % sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou en partie. Cette majoration n'est pas due quand le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;

2° D'un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois sur le montant des droits qui n'ont pas été payés à la date d'exigibilité.

Article L. 115-27

Les conditions dans lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée reçoit de l'administration des impôts les renseignements nécessaires au recouvrement et au contrôle des taxes et cotisations mentionnées aux articles L. 115-1, L. 115-16 et L.115-14 sont mentionnées à l'article L.163 du livre des procédures fiscales.